

REGLES DE DEONTOLOGIE POUR L'ACTIVITE



D'INFORMATION PROMOTIONNELLE

Conformément à la Charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments, les règles de déontologie de la personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments guident son comportement vis-à-vis des patients, des professionnels de santé, des entreprises concurrentes, de son entreprise et de l'assurance maladie. Ces règles s'appliquent aux personnes exerçant, même occasionnellement, une activité d'information promotionnelle, et à toute personne les accompagnant dans le cadre de cette activité. Nos collaborateurs exerçant cette activité et leur encadrement s'engagent à respecter les mêmes règles de déontologie. Elles s'appliquent en tous lieux d'exercice du professionnel de santé, cités par la charte (officine, cabinet libéral, établissement de santé) mais aussi lors des congrès et dans les lieux de formation des étudiants en santé (y compris université). Ces règles s'appliquent également en tout autre lieu dès lors qu'il s'y pratiquerait une activité d'information promotionnelle concernant les médicaments, en direction des professionnels de santé prescrivant, délivrant ou utilisant des médicaments y compris par un contact à distance. Elles s'appliquent à toute activité (promotion de médicaments) au contact des professionnels de santé réalisée pour l'entreprise par une personne exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection.

Qualité de l'activité d'information promotionnelle

Dans le cadre de ses activités et relations avec les acteurs de santé, incluant nos activités d'information promotionnelle, Ipsen Pharma s'engage à respecter les standards d'éthique, d'intégrité et de transparence les plus exigeants, et à mener ses activités en conformité avec les lois et réglementations applicables ainsi que le Code de conduite Ipsen. Dans cet objectif, nous avons mis à la disposition des professionnels de santé des moyens pour s'exprimer auprès de notre laboratoire sur la qualité de notre activité d'information promotionnelle, notamment sa qualité scientifique, son objectivité, et sa conformité aux lois et règlements ainsi qu'à la Charte. Ces informations nous sont particulièrement utiles dans le cadre de notre démarche d'amélioration continue de nos pratiques et nous vous invitons donc à nous adresser tout commentaire/réclamation/suggestion d'amélioration à l'adresse e-mail: qualite.charte.vm@ipsen.com.

Comportement du collaborateur Ipsen exerçant une activité d'information promotionnelle

- Il respecte le secret professionnel et ne révèle rien de ce qu'il a pu voir ou entendre dans les lieux où il exerce son activité ;
- Il a un comportement discret dans les lieux d'attente et ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement (limitation des conversations entre professionnels, utilisation du téléphone portable, tenue vestimentaire adéquate).

Information délivrée sur les produits présentés

- Il s'abstient de dénigrer les spécialités des entreprises concurrentes y compris les médicaments génériques et bio-similaires.

Remontée d'information sur les produits Ipsen

- Il remonte immédiatement et au plus tard sous 1 jour ouvré au Service de Pharmacovigilance et d'Information Médicale toute information recueillie auprès des professionnels de santé en lien avec un signalement de pharmacovigilance. Il remonte également au Service de Pharmacovigilance et d'Information Médicale tout usage non conforme au bon usage des produits IPSEN ainsi que toute information relative à un défaut qualité.

Recueil d'informations sur les professionnels visités

- Il ne recueille que des informations avec des éléments professionnels et factuels et non des jugements de valeur ou des informations à caractère subjectif, et ceci conformément au Règlement UE 2016/679 sur la protection des données personnelles («RGPD») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Organisation des visites aux professionnels de santé

- Il s'assure que son interlocuteur a une parfaite connaissance de son identité et de sa fonction chez Ipsen ;
- Il se renseigne auprès des professionnels de santé afin de connaître les règles d'organisation des rencontres édictées par le professionnel (horaire, durée, fréquence, lieu) ainsi que les conditions d'accès et de circulation au sein des différents lieux d'exercice et il les respecte ;
- Lors d'une visite accompagnée, il s'assure de recevoir l'assentiment du professionnel de santé visité et que ce dernier a une parfaite connaissance de l'identité et de la fonction de son accompagnateur.

Dans le cadre de visites en établissements de santé y compris au sein des structures internes (service hospitalier)

- Il porte un badge professionnel (ou celui fourni par l'établissement visité) ;
- Il applique les règles suivantes par défaut :
 - Il n'accède pas aux structures à accès restreint conformément aux règles Ipsen ;
 - Il ne rencontre les personnels en formation qu'avec l'accord préalable du cadre responsable ou cadre de la structure ;
 - Il ne rencontre les internes qu'en présence ou avec l'accord préalable du praticien qui les encadre ;
 - Il ne recherche pas de données spécifiques (consommation, coût...) propres aux structures internes et aux prescripteurs.
- Le cas échéant, il applique les règles propres de l'établissement qui lui ont été communiquées.

Interdiction de remise d'échantillons

- Il ne remet aucun échantillon de spécialités pharmaceutiques (qu'elles soient prises en charge ou non).

Interdiction de remise de cadeaux et avantages et exceptions autorisées

- Il n'utilise aucune incitation pour obtenir un droit de visite ni offrir à cette fin aucune rémunération ou dédommagement ;
- Il ne peut proposer ou remettre de cadeaux en nature ou en espèces et ne peut non plus répondre à d'éventuelles sollicitations dans ce domaine ;
- Il peut seulement remettre, proposer ou faciliter l'octroi d'invitations à une manifestation de promotion ou à caractère exclusivement professionnel ou scientifique ;
- Il peut offrir un repas/collation à un professionnel de santé que s'il répond à l'une des conditions suivantes :
 - Le repas/collation fait l'objet d'une convention d'hospitalité dans le cadre d'une manifestation professionnelle, promotionnelle ou scientifique ;
 - Le repas/collation impromptu se fait sans anticipation, le même jour que la visite, en lien avec la visite auprès du professionnel de santé, et en respectant le seuil de 3 repas par an par professionnel de santé avec un nombre maximum de 5 professionnels de santé par repas (quel que soit le nombre de collaborateurs Ipsen impliqués). Le montant maximum autorisé par professionnel de santé pour un repas est de 50 euros TTC (boissons comprises) et moins de 10 euros TTC pour une collation. Les repas/collations impromptus ne sont pas autorisés le soir, ni dans le cadre des congrès.
- Il ne peut en aucun cas procurer de manière directe ou indirecte de l'hospitalité à un étudiant/interne.

Interdiction de la mise en place d'études

- Il ne doit pas mettre en place (recrutement et relations financières avec les professionnels de santé habilités à prescrire, dispenser et utiliser les médicaments) d'analyses pharmaco-économiques ainsi que d'études cliniques y compris de phase IV, et d'études observationnelles. Il peut en assurer le suivi.